

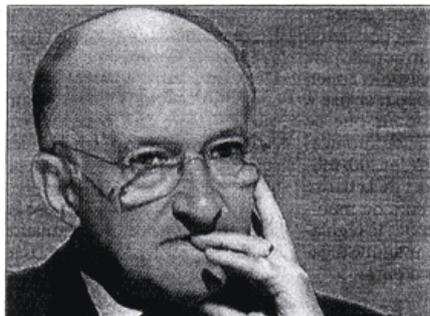
Le renvoi de Daniel Bouton en correctionnelle se confirme

■ Le parquet de Paris n'a pas fait appel de la décision de la juge d'instruction.

■ Le président de la Société Générale devra donc affronter le procès pour le délit de blanchiment aggravé.

Le président de la Société Générale, Daniel Bouton, va bel et bien se retrouver au tribunal correctionnel pour blanchiment aggravé dans l'affaire du Sentier II. Selon nos informations, le parquet de Paris n'a pas fait appel de la décision de la juge d'instruction Xavière Simeoni, comme il en avait la possibilité. Au total, 138 personnes et 4 banques en tant que personnes morales – Société Générale, Barclays France, Société Marseillaise de Crédit (groupe HSBC) et Banque Nationale du Pakistan – vont se retrouver sur le banc des accusés lors d'un procès qui pourrait avoir lieu au second semestre de 2007.

L'instruction de cette affaire a commencé en 1998 lorsque, en enquêtant sur une escroquerie au préjudice des banques impliquant 124 commerçants du Sentier, la brigade financière a découvert plusieurs circuits de blanchi-



■ Daniel Bouton, président de la Société Générale.

ment d'argent. L'instruction, qui portait sur la période de 1997 à 2001, aura duré en tout huit ans. Elle a porté sur des comptes ouverts dans des banques utilisés pour des opérations de blanchiment ainsi que sur des opérations de banque correspondante qui permettent de traiter des chèques encaissés à l'étranger mais domiciliés dans des banques françaises. En l'occurrence, l'argent blanchi est passé par des banques en Israël.

Une première ordonnance de renvoi en correctionnelle émanant de la juge Isabelle Prévost-Desprez a été annulée en 2004, et le dossier a ensuite été confié à Xavière Simeoni. Celle-ci, en décidant jeudi dernier de renvoyer devant le tribunal correctionnel la Société Générale, son président Daniel Bouton ainsi que la Bar-

clays France et son ancien directeur général, n'a pas suivi les réquisitions du parquet dans le volet bancaire de cette affaire.

Au début du mois de juillet, le procureur de la République s'était prononcé pour le renvoi de la Société Marseillaise de Crédit et de la Banque Nationale du Pakistan, mais il avait requis un non-lieu pour la Société Générale et la Barclays France, et pour les personnes physiques attachées à ces deux établissements, dont Daniel Bouton. Le procureur a estimé qu'il ne disposait pas des charges suffisantes pour établir les éléments intentionnels nécessaires à la qualification du blanchiment. Reste

que Xavière Simeoni n'a pas partagé cet avis.

Intentionnalité et vigilance.

Dans son ordonnance, elle consacre de nombreuses pages à la Société Générale qui, dans les circuits de blanchiment du Sentier II, a été à la fois « banque tirée » là où les comptes étaient ouverts et banque correspondante. Pour la juge, l'intentionnalité n'est pas le seul critère qui doit déterminer le délit de blanchiment. Dans le cas de la Société Générale, elle relève que la banque avait été alertée dès 1998 sur le transit de chèques frauduleux. Pour Xavière Simeoni, le fait de ne pas avoir pris les mesures de contrôle pour mettre un terme à ces agissements est constitutif d'un délit de blanchiment.

L'un des principaux enjeux du procès à venir reposera sur la notion d'intentionnalité et l'obligation de vigilance dans le blanchiment d'argent.

Dominique Mariette

— Z O O M —

François-Xavier de Fournas, un homme heureux

L'ancien directeur général de la Bred bénéficie d'un non-lieu dans l'affaire du Sentier II. Il doit savourer cette décision, alors que sa mise en examen en avril 2000 pour blanchiment aggravé l'avait traumatisé. Il avait essayé d'exorciser sa révolte dans un livre autobiographique intitulé *le Banquier, la Juge et le Truand*. Le cabinet d'avocats Carbonier Lamaze Rasle et Associés qui le défendait, a, semble-t-il, davantage axé sa défense sur les techniques bancaires que sur l'intentionnalité du blanchiment.